

**Rapport Spécial du Conseil d'administration
à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mai 2023
concernant le renouvellement du capital autorisé
établi conformément à l'article 7 :199 du Code des Sociétés et des Associations**

Chers actionnaires,

Le présent rapport spécial relatif à la proposition de renouveler le capital autorisé est établi conformément à l'article 7:199, §2 du Code des sociétés et des associations (le CSA).

Le présent rapport décrit les circonstances spécifiques dans lesquelles le capital autorisé peut être utilisé et les objectifs poursuivis.

L'assemblée générale extraordinaire du 26 mai 2000 avait autorisé le conseil d'administration de la Société à augmenter le capital de la Société, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum de 25.000.000 EUR. Cette autorisation avait été accordée pour une durée de cinq (5) ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal de cette assemblée générale et, sans raison spécifique, n'a pas été soumise au renouvellement par la suite.

**1. PROPOSITION D'AUTORISER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AUGMENTER LE CAPITAL
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 7 :198 DU CSA AINSI QUE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 7 :202
DU CSA**

Le conseil d'administration propose aux actionnaires d'autoriser, pour une durée de cinq (5) ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 30 mai 2023, le conseil d'administration de la Société à augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital de la Société à concurrence d'un montant de 23.744.700 EUR aux dates et suivant les modalités qu'il fixera, conformément aux dispositions légales applicables.

Le conseil d'administration propose par ailleurs aux actionnaires d'autoriser, pour une période de trois (3) ans à dater de la décision de l'assemblée générale du 30 mai 2023, le conseil d'administration de la Société à procéder à des augmentations de capital après réception de la communication faite par la FSMA selon laquelle elle a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition la visant et jusqu'à la clôture de l'offre.

Le conseil d'administration sollicite également l'autorisation d'émettre, dans les mêmes conditions, des obligations convertibles ou des droits de souscription.

Le conseil d'administration sollicite le droit de supprimer ou limiter le droit de souscription préférentielle des actions nouvelles dans l'intérêt social, soit purement et simplement, soit en faveur des membres du personnel de la société et des filiales de celle-ci, soit même en faveur d'une ou plusieurs autres personnes déterminées, en respectant les conditions fixées par la loi.

Les augmentations de capital décidées dans le cadre du capital autorisé peuvent se réaliser par apport en numéraire, par apport en nature, par incorporation de réserves ou de primes d'émission, dans le respect des règles prescrites par le Code des sociétés et des associations et les statuts. Ces augmentations de capital peuvent également se faire par la conversion d'obligations convertibles ou l'exercice de droits de souscription - attachés ou non à un autre titre - pouvant donner lieu à la création d'actions avec droit de vote.

Lorsqu'une augmentation de capital par souscription en numéraire comporte une prime d'émission, le montant de celle-ci doit être porté et maintenu à un ou plusieurs comptes distincts dans les capitaux propres au passif du bilan. Le conseil d'administration a le pouvoir de fixer le montant de la prime d'émission.

Les circonstances spécifiques dans lesquelles le capital autorisé pourra être utilisé et les objectifs poursuivis sont explicités ci-dessous.

2. CIRCONSTANCES SPECIFIQUES DANS LESQUELLES LE CAPITAL AUTORISE PEUT ÊTRE UTILISE ET OBJECTIFS POURSUIVIS

Le conseil d'administration de la Société pourra recourir au capital autorisé chaque fois qu'il estimera qu'il n'est pas opportun de convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société afin de statuer sur une augmentation du capital de la Société, que ce soit en raison des délais et formalités à respecter et/ou des coûts afférents à la convocation d'une telle réunion.

Le renouvellement de cette autorisation permettra au conseil d'administration de la Société de fonctionner avec un maximum de souplesse en vue de la réalisation des objectifs suivants :

- Profiter rapidement de toute opportunité qui se présenterait sur le marché ;
- Financer d'éventuelles acquisitions d'actifs immobiliers (le cas échéant, par apports en nature);
- Financer d'éventuelles acquisitions de sociétés (le cas échéant, par apports de titres) ;
- Financer la croissance de la Société ;
- Renforcer les fonds propres de la Société (le cas échéant, pour éviter qu'un ensemble immobilier représente une fraction trop importante de l'actif net);
- Préserver les intérêts de la Société et de ses actionnaires, notamment en cas de mouvements anormaux ou hostiles sur les titres de la Société.

En outre, le renouvellement de l'autorisation de procéder à des augmentations de capital après réception de la communication faite par la FSMA selon laquelle elle a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition la visant et ce jusqu'à la clôture de l'offre est opportun. En effet, augmenter le capital en cas de survenance d'une offre publique d'acquisition constitue, si les circonstances le justifient, un moyen légitime de préserver les intérêts de la Société et ceux de ses actionnaires. C'est dans cette optique que le conseil d'administration de la Société utilisera, le cas échéant, cette autorisation, après avoir apprécié les circonstances qui prévaudront à ce moment.

S'il est amené à faire usage de cette autorisation, le conseil d'administration de la Société respectera en outre les conditions prescrites par l'article 7:202, alinéa 2, du CSA, à savoir que :

- les actions émises lors de ladite augmentation du capital seront intégralement libérées dès leur émission;
- le prix d'émission de ces actions ne sera pas inférieur au prix de l'offre; et
- le nombre d'actions émises lors de ladite augmentation du capital n'excèdera pas 10% des titres représentatifs du capital émis avant l'augmentation de capital.

Les circonstances et les objectifs décrits ci-dessus doivent être interprétés de la manière la plus large possible.

S.A. MOURY CONSTRUCT
RUE DES ANGLAIS 6A
4430 ANS.



Par cette autorisation, le conseil est investi des pouvoirs de faire constater, par acte notarié, les augmentations de capital auxquelles il procède par cette voie, et les modifications statutaires qui en résultent. Ces pouvoirs peuvent être substitués.

Si le conseil d'administration prévoit une prime à l'émission des parts sociales nouvelles, non incorporée au capital, cette prime d'émission sera de plein droit affectée à un compte non disponible du plan comptable normalisé, intitulé : "prime d'émission", constituant, à l'égal du capital, la garantie des tiers. Cette affectation ne pourra être modifiée qu'en respectant les règles prévues par les lois sur les sociétés commerciales, selon le cas, pour l'augmentation ou la réduction du capital.»

Fait à ANS le 20 mars 2023,

G4 Finance SA
Administrateur
Représentée par
G-O MOURY

Consiges SA
Administrateur
Représentée par
M MIKOLAJCZAK

Moury Finance SA
Administrateur
Représentée par
N THUNUS

VF Consult SRL
Administrateur
Représentée par
F LEMMENS

G.HÜBNER
Administrateur

F.BELFROID
Administrateur